



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

29.030/II/PN

1

Objet: Ministère des Finances - Service de l'Inspection des
Recherches des Douanes et Accises de la Région de
Bruxelles-Capitale - Candidatures à un emploi de contrô-
leur en chef intérimaire.

Monsieur,

En sa séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de
Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a
examiné votre lettre du 21 janvier 1997.

La C.P.C.L. constate que le problème que vous posez n'est pas une
plainte concernant la non application des lois linguistiques,
mais une demande d'avis au sujet de la légalité de deux can-
didatures à un emploi de contrôleur en chef intérimaire. Or,
l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et
des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique
et organisant le fonctionnement de celle-ci, dispose en son
article 10, que "hormis le cas de plainte, la commission siégeant
sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis
que sur requête signée par un ministre".

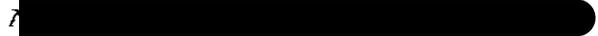
La C.P.C.L. estime dès lors que votre demande d'avis n'est pas recevable.

Elle vous transmet en annexe les renseignements concernant le statut linguistique de votre service.

Quant aux problèmes statutaires concernant les candidatures en question, la C.P.C.L. vous invite à vous adresser à votre service du personnel.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Annexe 1

Renseignements concernant le régime linguistique auquel est soumis un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des L.L.C., est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, tout agent d'un tel service doit avoir subi, avant sa nomination, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (article 21, § 2, des L.L.C.).

De plus, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, § 5, des L.L.C.). L'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) précise que l'examen oral visé à l'article 21, § 5, précité, porte sur la connaissance suffisante de la seconde langue pour des fonctions rangées dans le niveau 1 du personnel de l'Etat.

Toute nomination ou promotion qui ne respecte pas lesdites prescriptions est contraire aux lois linguistiques, qui sont d'ordre public.

* * *

*